

A R R E T E n° MH. 94. IMM. 123,

portant classement parmi les monuments historiques
de certaines parties de l'abbaye de Varennes, à FOUGEROLLES (Indre)

Le ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 1958 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges de l'ancienne chapelle de l'abbaye de Varennes, à FOUGEROLLES (Indre) ;

VU l'arrêté en date du 18 février 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'abbaye de Varennes, à FOUGEROLLES (Indre) :

- la maison de l'abbé,
- le bâtiment des communs,
- le puits, dans la cour de la maison de l'abbé,
- les vestiges du cloître,
- le puits du cloître,
- le réfectoire,
- les vestiges du chauffoir,
- le bâtiment des convers ainsi que l'appentis accolé au pignon sud,
- les deux granges,
- les murs et murets de clôture,
- le sol des parcelles correspondant à l'emprise de l'abbaye ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Centre, en date du 8 décembre 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 7 juin 1993 ;

... / ...

VU l'adhésion au classement donnée le 24 novembre 1993 par monsieur Maurice WOLKOWITSCH, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de certaines parties de l'abbaye de Varennes, à FOUGEROLLES (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur importance pour l'histoire de l'architecture monastique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'abbaye de Varennes, à FOUGEROLLES (Indre) :

- l'église,
- la maison de l'abbé,
- le puits, dans la cour de la maison de l'abbé,
- le bâtiment des communs,

figurant au cadastre section A, au lieu-dit "Varennes", parcelle numéro 693, d'une contenance de 27 ares 32 centiares,

- le sol des parcelles numéros 688, 689, 690, 691, 693 et 694, section A, au lieu-dit "Varennes", d'une contenance respective de 42 ares 55 centiares, 32 ares 75 centiares, 17 ares 60 centiares, 1 hectare 38 ares 50 centiares, 27 ares 32 centiares et 5 ares 20 centiares, ainsi que les murs et murets existant sur ces parcelles ; appartenant à monsieur Maurice WOLKOWITSCH, né le 7 septembre 1920, à VERSAILLES (Yvelines), époux de madame Micheline HOG, demeurant 29, rue Cardinale, à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), par acte passé le 27 septembre 1964, devant maître Marc JOUBERT, notaire à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), publié au bureau des hypothèques de CHATEAUROUX (Indre), le 16 février 1965, volume 842, numéro 43, et par acte passé le 11 mai 1965 devant maître Régis DAVID, notaire à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), substituant maître Marc JOUBERT, notaire à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), publié au bureau des hypothèques de CHATEAUROUX (Indre), le 22 juin 1965, volume 855, numéro 17.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 13 décembre 1958 et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 18 février 1993, également susvisé.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine